Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_015-DE

CONCARNEAU

DÉLIBÉRATION N°2026-015
SÉANCE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 9 avril à 18h30, le conseil municipal convoqué par courrier en date du 2 avril 2026 s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Quentin LE GAILLARD, Maire.

Étaient présents :
M. Quentin LE GAILLARD, M. Claude GUILLOU, Mme Sophie HELIAS, M. Patrick LAMOUR, Mme Ludivine CRUAU, M. Nils GUILLOU, Mme Fabienne LE CALVEZ, M. Luc LESAGE, Mme Eléna PATY, M. François LE TOLLEC, Mme Tiphaine MAREC, Mme Marie-Christine HASCOËT, M. Jean-Claude DECAN, M. Mario STELLA, Mme Martine CLAUDEL, M. Serge LE BEUZE, M. Philippe COUILLARD, Mme Muriel LE PAGE, Mme Valérie GUILLOU, M. Pascal JAOUEN, M. Didier LE CORRE, M. Yann LE GOFF, M. Anthony MINIER, Mme Claire MALLEJACQ, Mme Marie PERON, Mme Julie LEROY, M. Gilbert LE BRIS, Mme Céline LE TENDRE, Mme Nathalie RENAULT, Mme Julie DUPUY, M. Thomas LE BON, Mme Manon ROSARIO, M. Mikhaël POMMIER.

Pouvoirs :
Mme Nancy THOMAS donne pouvoir à M. Yann LE GOFF,
M. Antony LE BRAS donne pouvoir à Mme Nathalie RENAULT.

Secrétaire de séance : M. Claude GUILLOU

Nombre de conseillers : 35 en exercice, 33 présents, 35 votants.

PV séance précédente : Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2026 a été adopté par 35 voix POUR

Publication par voie d'affichage du 14 avril 2026 au 14 juin 2026

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Luc LESAGE, adjoint au Maire, expose :

OBJET DE LA NOTE :
Délibération fixant les modalités de remboursement des frais de mission des membres du conseil municipal.

CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE :
En application de l'article R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la Commune, par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

Les frais de séjour (restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_015-DE

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.
Concernant les dépenses de transport qui concernent les déplacements par train, autocar, ou par transport aérien, il est demandé à l'élu de contacter le Cabinet du Maire avant tout projet de déplacement afin que les prises en charge de dépenses soient validées par le Maire puis effectuées par le Cabinet au titre de l'élu(e).
Les dépenses liées aux déplacements par véhicule personnel sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.
La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération. Les dépenses correspondant aux frais de mission des élus sont imputées sur les crédits figurant au budget de la commune – Budget cabinet du Maire – Frais de mission des élus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par **35 voix POUR**

- Approuve les modalités de remboursement de frais de mission des membres du conseil municipal définies ci-dessus.

A Concarneau, le 10 avril 2026,
Le Maire,
Quentin LE GAILLARD

Mairie de Concarneau
Finistère